

les notices dans chaque Paroisse, tant en allant qu'en revenant, et que lorsque le Poll durera plus d'un jour, il lui sera alloué en outre pour chaque jour de plus, la somme de vingt chellins courant, et que lorsqu'il y aura un Poll, il lui sera aussi alloué la somme de dix chellins par chaque jour de la tenue du Poll pour un Clerc, et que lorsque l'Officier Rapporteur ne résidera pas dans l'endroit où se tiendra le Poll, il lui sera alloué le prix de la Poste pour le voyage, excepté lorsqu'il sera obligé d'aller par eau, et lorsque les Officiers Rapporteurs seront obligés de voyager par eau, il leur sera alloué les frais raisonnables, nonobstant toute chose contenue au susdit Acte à ce contraire. Pourvu toujours, que les frais pour préparer la place d'Élection (*Hustings*) lorsqu'un Poll sera demandé, seront supportés par les Candidats qui auront demandé ou fait construire les dits *Hust. gs.*

Les Candidats payeront les dépenses encourues pour la construction des *Hustings*.

## C A P. VI.

ACTE qui continue, pour un tems limité, un Acte passé dans la trente-neuvième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "*Acte pour accorder plus amples salaires et encouragemens ultérieurs aux Maîtres et Aides de Poste en cette Province,*" et qui continue, pour un tems limité, un Acte passé dans la quarante-deuxième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "*Acte qui continue et amende, pour un tems limité, un Acte passé dans la trente-neuvième Année du Règne de sa Majesté, intitulé, 'Acte pour accorder plus amples salaires et encouragemens ultérieurs aux Maîtres et Aides de Poste en cette Province.'*"

(18e. Avril, 1803.)

VU qu'un Acte a été passé par la Législature de cette Province dans la quarante-deuxième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "*Acte qui continue et amende un Acte passé dans la trente-neuvième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, 'Acte pour accorder plus amples salaires et encouragemens ultérieurs aux Maîtres et Aides de Poste en cette Province ;'*" lequel Acte doit continuer jusqu'à la fin de la présente Session de la Législature Provinciale; et vu qu'il est expédient que les susdits Actes soient continués, qu'il soit donc statué par la très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, "*Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, 'Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale ;'*" et qui pourvoit plus amplement

Préambule.

Acte de la 39e. Année du Règne de Geo. III. Cap. VII.

C c

" pour